

# Commune de SOLLIÉS-TOUCAS

## **Arrêté PM/2019-219**

### **PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMER DES BOISSONS ALCOOLISEES SUR LA VOIE PUBLIQUE.**

**Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté PM/2019-135 en date du 15 avril 2019**

**Le Maire de la Commune de Solliès-Toucas,**

**Vu** l'article L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Vu** l'article L 2212-2 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Vu** le Code Pénal, et notamment l'article R 610-5.

**Vu** le code de la Santé Publique, et notamment les articles L 3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et L 3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme.

**Vu** l'article L.3321-1 du code de la Santé Publique notamment les alinéas 2, 3, 4, 5, portant répartition des boissons en quatre groupes.

**Vu** le code de la route, et notamment les articles R 412-51 et R 412-52.

**Vu** la circulaire du 4 Avril 2005, relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente des boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool.

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant sur la réglementation de la police générale des débits de boissons.

**Vu** l'arrêté municipal relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores du 29 juin 2016.

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures tendant à faire cesser immédiatement les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sureté, à la tranquillité et à la salubrité publique, résultant de la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus.

**CONSIDERANT** que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs.

**CONSIDERANT** que des groupes de personnes se réunissent régulièrement sur certains secteurs de la commune et consomment de l'alcool sur la voie publique, ce qui génère des nuisances, notamment pour le voisinage : bruit nocturne, jets de détritrus, comportement agressif favorisé par un état d'ivresse.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Du 01 juin au 30 septembre 2019. La consommation de boissons alcoolisées est interdite de 20h00 à 07h00 sur certaines voies publiques de la commune de Solliès-Toucas, à savoir :

- **Aux abords des lieux de culte et des cimetières :**
  - Place Gambetta, rue du Rayol, rue des écoles, rue Pierre Renaudel, rue Parmentier, avenue de Valaury. Cimetière et place Castel Emile au Hameau de Valaury.
- **Aux abords des stades et terrains de sport publics ou privés :**
  - stade Lanza, terrain de sport lotissement la Guiranne, boudrome avenue Casabianca et ses abords.
- **Aux abords des établissements scolaires, crèche et établissements de loisirs de la jeunesse :**
  - Parking des jardins, Place Jacques Arragon, Parking Frédéric Mistral, Espace loisirs la Font du Thon.

- **Sur les places, squares et jardins publics et leurs abords :**
  - Square Léo Lagrange, Square du jardin du Gaou.
- **Sur les Parkings municipaux ou ouvert à la circulation publique et leurs abords :**
  - Parking des Berges et Parking de la promenade.

**ARTICLE 2 :** Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

Les lieux de manifestations locales ou la consommation d'alcool a été autorisée,  
Les terrasses des établissements autorisés à vendre de l'alcool.

**ARTICLE 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SOLLIES-TOUCAS.

**ARTICLE 6 :** Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE, Monsieur le chef de la Police Municipale de SOLLIES-TOUCAS sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est transmise au Préfet du Var et affichée dans les lieux habituels d'affichages.

Fait à SOLLIES-TOUCAS, le 06 juin 2019

Le Maire,  
**François AMAT**

